

Propos sur deux arrêts de la cour suprême

Guy Desjardins

Volume 48, numéro 3, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104087ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104087ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Desjardins, G. (1980). Propos sur deux arrêts de la cour suprême. *Assurances*, 48(3), 215–223. <https://doi.org/10.7202/1104087ar>

Propos sur deux arrêts de la cour suprême⁽¹⁾

par

Me GUY DESJARDINS, c.r.

Aussi loin que l'on remonte dans nos annales judiciaires, on y trouve le récit de litiges impliquant des assureurs. Souvent, il s'agit de déterminer si l'assuré a ou non violé une disposition de la police et, plus souvent encore, se pose le problème d'interprétation du contrat d'assurance. Cette dernière situation n'est pas particulière au Québec pour la bonne raison que les contrats d'assurance sont généralement rédigés à partir de formules uniformes à travers le Canada et dont plusieurs originent des États-Unis dont les rapports judiciaires regorgent aussi de décisions impliquant des assureurs.

215

Je ne me propose pas d'essayer de démontrer que les contrats d'assurance sont plus mal faits que les contrats d'une autre nature mais, plutôt, de rappeler à ceux qui oeuvrent dans le domaine qu'il y a toujours lieu de travailler à clarifier les polices d'assurance pour éviter des litiges qui coûtent cher aux assurés aussi bien qu'aux assureurs.

J'entends discuter de deux litiges qui ont connu leur dénouement en Cour Suprême au cours des derniers mois: l'affaire *Compagnie d'Assurance Guardian du Canada c. Victoria Tire Sales Ltd.*, rapportée à (1979) 2 R.C.S. page 849 et l'arrêt *Consolidated Bathurst Export Limited c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Company*, prononcé le 21 décembre 1979 et qui n'a pas encore été publié. Dans les deux instances, il y avait des ambiguïtés et elles furent résolues en faveur de l'assuré. Il faut noter cependant que dans l'un et l'autre cas, les avis furent bien loin de faire l'unanimité, démontrant ainsi à nouveau que l'avocat qui

(1) *Consolidated Bathurst Export Limited c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Company* et *Compagnie d'Assurance Guardian du Canada c. Victoria Tire Sales Ltd.*

donne une opinion catégorique sur un problème d'interprétation est souvent présomptueux.

1 — L'affaire Mutual Boiler/Consolidated Bathurst

La source du litige opposant Consolidated Bathurst à son assureur se situe dans la définition du mot *accident*, tel qu'amendé par un avenant et qui se lit comme suit:

216

« As respects any object covered under this schedule, *Accident* shall mean any sudden and accidental occurrence to the object, or a part thereof, which results in damage to the object and necessitates repair or replacement of the object or part thereof; but *Accident* shall not mean (a) depletion, deterioration, corrosion, or erosion of material, (b) wear and tear, (c) leakage at any valve, fitting, shaft seal, gland packing, joint or connection, (d) the breakdown of any vacuum tube, gas tube or brush, (e) the breakdown of any structure or foundation supporting the object or any part thereof, nor (f) the functioning of any safety device or protective device.»

La Cour Supérieure et la Cour d'Appel (à deux contre un) ont lu cette définition comme comportant une exclusion pour la corrosion en tant que cause d'événement, comme si elle se lisait «Accidents caused by corrosion are not accidents», alors que le texte ne l'exclut qu'en tant qu'événement. Vous aurez déjà deviné que la perte subie par l'assuré et résultant de la rupture de certains tuyaux d'un échangeur de chaleur avait trouvé son origine dans la corrosion imprévue et inattendue (sudden and accidental) desdits tuyaux. Pour conclure comme ils l'ont fait, les deux premiers tribunaux saisis du litige ont confondu en un tout, comme s'il s'agissait d'un événement unique, la corrosion des tuyaux, leur rupture éventuelle et les dommages qui en ont ensuite résulté.

Les arguments que j'avais soulevés devant les deux premiers tribunaux n'ont trouvé d'oreille favorable que de la part de l'un des trois juges de notre tribunal d'appel, les autres n'ayant pas vu d'ambiguïté dans la police qu'il s'agissait d'appliquer. Ce fut également la position de l'honorable juge Ritchie en Cour Suprême,

lequel a exprimé la dissidence à laquelle ont souscrit les juges Martland et McIntyre. L'honorable juge Estey a écrit les motifs de la majorité, accueillant l'appel et y ont souscrit les juges Pigeon, Dickson et Beetz. C'est donc dire que sur les onze juges qui ont entendu la cause, six étaient d'avis de rejeter l'action de l'assuré, tandis que cinq l'ont maintenue.

Pour décider comme il l'a fait, l'honorable juge Estey a d'abord noté, comme j'avais invité la Cour à le faire, la technique utilisée par l'assureur dans sa rédaction du chapitre des exclusions, alors qu'on y précise les risques exclus en écrivant «loss from an accident caused *directly or indirectly* by hostile or warlike action...» ou encore «loss, whether it be *direct or indirect, proximate or remote*...». Il en tire d'abord l'argument à l'effet que quand l'assureur veut exclure les conséquences d'un événement, il précise la causalité en utilisant les qualificatifs direct et indirect. Ensuite, il note un autre argument que j'avais soulevé, selon lequel il aurait été plus normal de retrouver au chapitre des exclusions la volonté de l'assureur de soustraire les conséquences de la corrosion à la protection et non pas de l'inscrire à l'intérieur d'une définition. Il en conclut que la définition du mot *accident* dans ce contexte est susceptible de deux interprétations et il retient celle avancée par l'assuré en vertu de laquelle seul le coût de remplacement des pièces corrodées est exclu.

L'honorable juge Estey s'appuie d'abord sur la règle *contra proferentem* telle qu'elle fut appliquée dans l'arrêt bien connu *Indemnity Insurance Company of North America vs Excel Cleaning Service*, rapportée à 1953, R.C.S. page 169. Ensuite, il rappelle qu'il ne faut pas trop s'arrêter à l'interprétation littérale lorsque, de cette dernière, résulte une conséquence à laquelle on ne doit pas s'attendre dans le contexte commercial dans lequel le contrat a été conclu: «...the courts should be loath to support the construction which would either unable the insurer to pocket the premium without risk or the insured to achieve a recovery which could neither be sensibly sought nor anticipated at the time of the contract». Appliquant ce principe à la police sous étude, il re-

marque que si les tribunaux acceptaient la prétention de l'assureur à l'effet qu'une perte subie à raison du bris d'une machine causé par le *wear and tear*, y compris l'interruption de la production qui en résulterait n'est pas couverte, alors la prime payée par l'assuré ne lui aurait pas procuré de protection pour ce qui risque le plus de lui causer une perte. De la même façon, à l'égard de la corrosion, l'interprétation qu'en fait l'assureur éliminerait de la couverture toute perte subie «by reason of the intervention of the condition of corrosion. Such an interpretation would necessarily result in a substantial nullification of coverage under the contract».

Il reprend également à son compte l'argument soulevé de la part de l'assuré à l'effet que l'assureur a d'ailleurs deux mécanismes à sa disposition pour lui venir en aide: le droit à l'inspection, que l'assureur avait d'ailleurs exercé avant et pendant le contrat, et aussi le droit de suspendre l'assurance à l'égard d'un ou de plusieurs des objets assurés ou même de mettre fin à la protection, si une inspection démontre que l'état de la machinerie est tel qu'il n'est plus indiqué pour l'assureur d'assumer le risque que cela représente. Il conclut finalement au maintien de l'appel et de l'action de l'assuré.

Avant de conclure ce chapitre, je voudrais signaler que l'honorable juge Ritchie, dans ses motifs de dissidence, oppose les dommages qu'il appelle *consequential* aux dommages directs, ce qui soulève un problème des plus intéressants étant donné qu'en droit civil, les dommages directs comprennent pour une bonne part les dommages que le monde de l'assurance qualifie de *consequential*. Je n'entends pas m'attarder ici sur la question me contentant de faire remarquer qu'il peut être nécessaire d'inclure dans la police une définition des dommages *consequential* que l'on veut exclure, si ailleurs dans la police on parle de dommages directs sans en préciser le sens.

II — *L'affaire Guardian/Victoria*

Ma participation au litige opposant la Compagnie d'Assurance Guardian du Canada à Victoria Tire Sales Ltd. s'est arrêtée au niveau de la Cour d'Appel, car je représentais le courtier qui avait été appelé en garantie par l'assuré en même temps que l'assureur. L'action à son égard a été rejetée par la Cour Supérieure parce que prématurée. Ce jugement fut confirmé par la Cour d'Appel et il n'y eut pas d'appel en Cour Suprême.



Dans ce litige, qui opposait Guardian à Victoria, les neuf juges de la Cour Suprême en sont arrivés à une conclusion identique favorisant l'assuré, mais ils y sont parvenus par des voies différentes. Le litige portait sur l'existence d'une protection pour la responsabilité civile du fait des automobiles appartenant à Victoria dans l'une ou l'autre des deux polices émises par la Guardian, savoir, une police de garagiste et une police de parc automobile.

Rappelons d'abord brièvement les faits. Depuis plusieurs années, Guardian couvrait le risque des automobiles appartenant à Victoria au moyen de la police de garagiste. En 1970, lors du renouvellement de cette dernière police, Guardian y annexa l'avenant F.A.Q. n°73 qui est destiné à exclure la responsabilité en raison de dommages découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une automobile dont l'assuré est propriétaire réel ou immatriculé ou dont il est locataire. (Depuis novembre 1979, cet avenant porte le numéro 70). Quant à la police de parc automobile, elle fut émise comme à l'accoutumée et c'est ainsi qu'elle comportait, à l'annexe afférente aux limites et à la prime de l'assurance de responsabilité civile, les mots *voir la police de garagiste* et ce, comme lors des années précédentes. Cette référence y figurait dans les colonnes intitulées *Limites* et *Prime*. Au surplus, la preuve a révélé que les certificats (cartes roses) exigés par la Loi d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile avaient été émis avec la police de parc automobile. On y décrivait les véhicules de Victoria.

En Cour Supérieure, le président du tribunal en est venu à la conclusion que Victoria n'était pas assurée pour le risque des dommages causés par ses automobiles, à cause des termes clairs des polices qu'elle détenait. Il précisa que les certificats ne constituaient pas un contrat d'assurance. La Cour d'Appel partagea presque son avis. C'est ainsi que l'honorable juge Rinfret écrit: «Si l'on s'en tient scrupuleusement et uniquement à la teneur de ces deux polices d'assurance 800-3623 et 873-1469, Guardian semblerait avoir raison de refuser d'indemniser les appelants pour la responsabilité publique.» Il poursuit cependant en écrivant: «Là ne doit pas cependant s'arrêter notre étude.» Suit alors un long examen des faits qui l'incitent à conclure que Victoria voulait certainement la couverture qui était en litige et que le courtier qui connaissait le désir de son client croyait que les polices émises par Guardian couvraient ce risque automobile. Il conclut en écrivant: «J'estime que les garanties de protection que Diamond (le courtier) a données à Victoria Tire, liaient Guardian, et qu'à tout événement, celle-ci a certes donné à Victoria Tire raison de croire que Diamond était véritablement son agent et son représentant autorisé».

Donc, en Cour d'Appel, on a trouvé le lien de droit dans les circonstances précédant et entourant l'émission des polices ainsi que dans le mandat, au moins apparent, que le courtier détenait de l'assureur.

En Cour Suprême, les neuf juges ont été d'avis de rejeter le pourvoi, mais cette unanimité n'est qu'apparente. À la lecture du jugement, on constate que le juge Pigeon est celui qui a d'abord formulé son avis. Les juges Ritchie et Estey ont ensuite souscrit à l'opinion du précédent. Le résumé que je me propose d'en faire sera sans doute incomplet, mais j'espère y signaler l'essence des motifs qui ont conduit à la conclusion. D'abord, il fait l'étude de la preuve et exprime l'avis que les dépositions et la preuve littérale montrent clairement que Guardian ne voulait plus procurer la protection contre le risque de responsabilité du fait des automobiles appartenant à l'assuré à même la police de garagiste, mais vou-

lait plutôt le faire par le biais de la police de parc automobile, à l'annexe de laquelle il aurait alors fallu indiquer la prime plutôt que d'y faire une référence comme par le passé à la police de garagiste. Il se serait agi d'une erreur qui ne fut décelée qu'après la perte. Il écrit plus loin que l'assureur veut maintenant «tirer parti de l'erreur de ses employés en niant sa responsabilité, au lieu de réclamer une augmentation de prime...».

Passant au droit, il rappelle que, selon le Code civil du Québec, «il ne faut pas confondre un contrat avec un écrit qui en constate les termes. Le contrat, c'est l'entente entre les parties et l'écrit n'en est que la preuve.» Il donne raison à la Cour d'Appel d'avoir pris en considération, non seulement les deux polices émises, mais également *tous les faits pertinents*. Ce faisant, il réalisait qu'il s'engageait dans une voie difficile car, en matière de preuve, l'article 1234 C.c. stipule:

221

« Dans aucun cas la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait. »

Le juge Pigeon invoque à son soutien des auteurs français ainsi qu'un arrêt de la Cour Suprême, *La Sécurité Compagnie d'Assurances Générales c. Bélanger*, (1977) R.C.S. p. 802, dont il avait lui-même rédigé les motifs. À la lumière du tout, il conclut que la police de parc automobile comporte la garantie du risque automobile et, ceci, en interprétant le renvoi «Voir la police de garagiste» comme signifiant que la limite d'assurance automobile ainsi que la prime apparaissent à ladite police. Enfin, il fait remarquer qu'il n'a pas oublié que l'assureur n'a pas perçu la prime à laquelle il avait droit. Il reconnaît que le recouvrement pourrait en être prescrit mais «il ne me semble pas injuste que Guardian perde cette petite somme eu égard à l'attitude injustifiée qu'elle a adoptée en tentant de tirer parti de l'inadvertance de ses propres employés pour éluder un gros sinistre.»

Quant au juge en chef, il était d'accord avec les motifs de son collègue le juge Pigeon, mais il a voulu rédiger son propre jugement, d'abord pour faire valoir que la solution de droit civil n'est

pas différente de celle de la common law, comme l'avance le juge Pigeon. Ensuite, il a élaboré sur les relations entre l'assureur, le courtier et l'assuré pour conclure que le courtier était essentiellement le mandataire de l'assureur, bien qu'il fut aussi mandataire de l'assuré par incidence. En d'autres termes, il rejoignait la décision de la Cour d'Appel.

222 Pour sa part, le juge Pratte, avec lequel ont par la suite concouru les juges Martland, Dickson, Beetz et McIntyre, a pu prendre connaissance des notes du juge en chef et de celles du juge Pigeon avant de rédiger les siennes. Il en arrive cependant à sa conclusion en étudiant uniquement les deux polices et en leur appliquant la règle d'interprétation posée par l'article 1014 du Code civil qui se lit comme suit:

« Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait avoir aucun. »

Selon le juge Pratte, «deux interprétations sont possibles: ou le renvoi à la police de garagiste est interprété comme un renvoi à la protection existante ou inexistante en vertu de cette police, auquel cas le renvoi est complètement inutile, ou encore, le renvoi à la police de garagiste doit servir à établir la limite pécuniaire de la protection et le montant de la prime y afférant.» Il retient donc cette dernière hypothèse et, comme ses collègues, il rejette le pourvoi de Guardian.

Il prend cependant soin de préciser, à l'égard de la possibilité de considérer toutes les circonstances et de la question du mandat du courtier, qu'il «ne pense pas qu'elles doivent être tranchées en l'espèce et je ne me prononce donc pas sur leur solution.» Comme quatre juges ont souscrit à son avis, la majorité du banc a choisi de ne pas s'engager sur la voie hasardeuse de l'analyse de toutes les circonstances entourant l'émission des polices, pas plus que sur la question du mandat du courtier.



Certaines leçons pratiques peuvent être tirées des deux litiges sur lesquels je me suis arrêté. L'affaire Mutual Boiler rappelle l'importance de la constance dans la méthode de rédaction des différentes composantes d'une police d'assurance. L'autre affaire doit inciter à éviter d'inscrire dans un contrat des clauses ou mentions inutiles de crainte qu'on en fasse une interprétation autre que celle qui peut être la plus apparente, et ce, en appliquant la règle de l'article 1014 du Code civil.

Métros : construction et assurance. Munich Re, Toronto et Munich.

Voici une étude extrêmement intéressante sur la construction des métros et les assurances auxquelles celle-ci donne lieu. Dans une brochure de quelque cinquante-neuf pages, la Munich Re expose tous les problèmes techniques, aussi bien que la manière de les garantir. Il y a là une autre étude assez remarquable de ce groupe allemand dont le succès repose aussi bien sur la qualité de réassurance qu'on y pratique que sur la connaissance technique de son personnel. Nous en suggérons la lecture à ceux qui, de près ou de loin, ont à se préoccuper des problèmes de transport en commun.

Pour qu'on puisse mieux juger la portée de cette brochure, voici comment on la présente: «Après un bref historique de la construction des métros dans le monde, cette brochure aborde dans une première partie les problèmes soulevés par les études. Une description des principales méthodes de construction et des engins de chantier qu'elles requièrent y fait suite. D'autres chapitres traitent ensuite des questions de sécurité, ainsi que des particularités de l'assurance dommages et de l'assurance responsabilité civile s'appliquant à la construction de métros.»